

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### ----- **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS** -----

**DECISION N° 067 2017/ARMP/CRD DU 18 SEPTEMBRE 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
IPH IMPRIMERIE CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION RESTREINTE  
N° 001/22/05/2017/CA/PRMP DU 22 MAI 2017 DE LA  
COMMUNE D'ATAKPAME RELATIVE A LA FOURNITURE  
DE REGISTRES, TIMBRES, TICKETS ET DIVERS**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 31 juillet 2017 introduite par l'entreprise IPH IMPRIMERIE et enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2091;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2182/ARMP/DG/DRAJ du 08 août 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de la Commune d'Atakpamé la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 061-2017/ARMP/CRD du 09 août 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise IPH IMPRIMERIE et a ordonné la suspension de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 380/MA du 16 août 2017 reçue le 17 août 2017 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2225, la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Atakpamé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Par consultation restreinte n° CR 001/22/05/2017/CA/PRMP du 22 mai 2017, la Commune d'Atakpamé a invité sept (07) entreprises à faire des offres pour la fourniture de registres, timbres, tickets et divers en lot unique.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 06 juin 2017, la commission de passation des marchés publics de la Commune d'Atakpamé a reçu et ouvert les offres présentées par six (06) soumissionnaires dont celles des soumissionnaires IPH IMPRIMERIE et l'IMPRIMERIE LE BON CONSEIL Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré, attributaire provisoire du marché l'IMPRIMERIE LE BON CONSEIL Sarl, pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de quatre millions quatre cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante (4 486 360) francs CFA.

Suite à la validation des résultats provisoires par la commission de contrôle des marchés publics, suivant le procès-verbal n° 02/CCMP/CR/001/22/05 du 20 juin 2017, la Personne responsable des marchés publics de la Commune



d'Atakpamé a, par messagerie téléphonique datée du 21 juillet 2017 et reçue le même jour, informé l'entreprise IPH IMPRIMERIE des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Non satisfaite, la requérante a, par lettre datée du 31 juillet 2017 et enregistrée au secrétariat du Comité de règlement des différends le 1<sup>er</sup> août 2017 sous le n° 2091, saisi le Comité pour contester les résultats provisoires de la consultation restreinte sus-indiquée.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise IPH IMPRIMERIE conteste les résultats provisoires de la consultation restreinte sus-indiquée et soutient à l'appui de son recours :

- que la demande d'éclaircissement que lui a adressée l'autorité contractante ne respecte pas les délais réglementaires prévus en la matière ;
- qu'en effet, l'autorité contractante dans sa lettre qui lui est parvenue le 11 juin 2017 lui demande de fournir au plus tard le 13 juin 2017 à 12 heures 00 minutes, soit dans moins de deux (02) jours calendaires, des éclaircissements relatifs notamment à la capacité financière alors qu'il est lui impossible d'obtenir une attestation y relative auprès de sa banque et de lui faire parvenir les documents demandés dans un délai aussi court ;
- que par ailleurs, il lui est demandé de fournir des attestations de bonne fin d'exécution alors que deux (02) attestations de bonne fin d'exécution sont déjà jointes à son offre dans lesquelles l'autorité contractante peut retrouver les éclaircissements recherchés ;
- qu'enfin, elle tient à préciser que l'autorité contractante n'est pas fondée à estimer que son offre est anormalement basse, dans la mesure où l'écart de 1 140 765 francs CFA entre son montant et celui de l'IMPRIMERIE LE BON CONSEIL Sarl, l'attributaire provisoire, n'est pas excessif ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution de la commande et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'Autorité contractante soutient :

- qu'au lieu de fournir les informations complémentaires demandées, la requérante s'est contentée de faire des déclarations sans aucune force probante et de conditionner la livraison en tranche unique des fournitures à la perception d'une avance de 50 % du montant du marché, ce qui est contraire aux taux réglementaires en vigueur ;



- que la requérante déclare particulièrement avoir des expériences en matière de prestations similaires effectuées pour le compte des collectivités locales, alors qu'elle n'a fourni aucune attestation de bonne fin d'exécution relative à ces prestations ;
- qu'elle tient à préciser que contrairement aux allégations de la requérante, la réglementation des marchés publics en vigueur autorise l'autorité contractante à lui demander de fournir des éclaircissements même sur des éléments non exigés dans le dossier d'appel à la concurrence, lorsqu'elle estime que son offre est anormalement basse ;
- que d'ailleurs, c'est suite à l'avis de la commission de contrôle des marchés publics de la Commune d'Atakpamé, qui a constaté que l'offre du soumissionnaire IPH IMPRIMERIE est inférieure de plus de 2 700 000 francs CFA à la moyenne des offres des six (6) soumissionnaires, que la sous-commission d'analyse a déclaré ladite offre anormalement basse.
- qu'au regard de tout ce qui précède elle demande au CRD de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise IPH IMPRIMERIE et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 061-2017/ARMP/CRD du 09 août 2017.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur l'appréciation de l'offre anormalement basse et la procédure de demande d'éclaircissements y afférente.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

#### **➤ Sur le délai imparti pour fournir les informations complémentaires**

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 64 du code des marchés publics, « la sous-commission d'analyse peut proposer à l'autorité contractante, le rejet des offres anormalement basses, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables » ;

Considérant que le second alinéa de l'article susvisé précise que « le soumissionnaire dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour fournir les éclaircissements demandés » ;



4

Considérant que l'instruction du dossier fait ressortir que suivant la lettre datée du 09 juin 2017 signifiée à la requérante le 11 juin 2017, il a été demandé à celle-ci de fournir les informations complémentaires sollicitées au plus tard le 13 juin 2017, soit deux (02) jours après la signature de sa notification ;

Considérant qu'ayant estimé que la requérante dans sa réponse aux éclaircissements demandés s'est contenté de faire des déclarations sans en fournir les justifications suffisantes, la sous-commission l'a disqualifié de l'attribution du marché ;

Que la requérante conteste ce rejet en arguant que le délai fixé par l'autorité contractante pour la fourniture desdits éclaircissements est trop court et ne respecte pas les dispositions réglementaires prévues à cet effet ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 64 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de réception de la demande par le soumissionnaire, soit le 12 juin 2017 à 00 heure pour expirer le 19 juin 2017 à 23 heures 59 minutes;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante a demandé à la requérante de fournir les éclaircissements au plus tard le 13 juin 2017, soit deux jours à peine après la date de réception de la demande ; qu'ayant ainsi obligé la requérante à fournir les éclaircissements dans un délai inférieur à celui de sept (7) jours calendaires prévus à l'article 64 susvisé, l'autorité contractante en a méconnu les dispositions ;

➤ **Sur l'appréciation du caractère anormalement bas de l'offre de la requérante**

Considérant que suivant le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres de six (6) soumissionnaires dont celles des soumissionnaires IPH IMPRIMERIE ET L'IMPRIMERIE LE BON CONSEIL pour des montants ci-après :

- IPH IMPRIMERIE : 3 345 595 F CFA ;
- IMPRIMERIE LE BON CONSEIL : 4 486 360 F CFA ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation technique, les offres de l'entreprise IPH IMPRIMERIE et de l'IMPRIMERIE LE BON CONSEIL Sarl ont été jugées conformes aux spécifications définies dans le dossier de consultation restreinte ;

Considérant que l'entreprise IPH IMPRIMERIE conteste l'appréciation du caractère anormalement bas de son offre fondée sur la moyenne des montants des offres des autres soumissionnaires alors que l'écart qui existe entre son offre et celle de l'attributaire provisoire n'est pas aussi important ;



Considérant que suivant les dispositions de l'article 64 susvisé, l'autorité contractante ne peut rejeter une offre anormalement basse qu'après avoir invité le soumissionnaire concerné à présenter des justifications par écrit sous réserve que celles-ci ne soient pas jugées acceptables ;

Considérant que par définition, l'offre anormalement basse est celle qui ne correspond pas à une réalité économique, qui nuit à la concurrence loyale entre les candidats et qui, si elle était retenue, risquerait de mettre en péril la bonne exécution du marché ;

Considérant que s'il est de règle que la suspicion et l'appréciation de l'offre anormalement basse incombent à l'autorité contractante, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence d'informations corroborées par un référentiel des prix standard, le seul écart constaté entre le prix proposé par un candidat et la moyenne des offres de ses concurrents ne peut suffire à qualifier une offre d'anormalement basse, sans rechercher si le prix en cause était en lui-même susceptible de compromettre l'exécution du marché ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'instruction du dossier qu'en dehors de l'attestation de capacité financière qui n'a pu être fournie par la requérante au titre des informations complémentaires demandées, celle-ci a, dans sa lettre réponse du 11 juin 2017, fourni à l'autorité contractante les autres informations demandées telles que les attestations de bonne fin d'exécution qui figuraient déjà dans son offre et l'engagement formel de livrer les fournitures dans les délais avec ou sans avance de démarrage et de remplacer tout document mal confectionné ;

Qu'en dépit de toutes ces informations, la sous-commission d'analyse a maintenu sa décision en estimant que la requérante n'a fourni que des déclarations sans justifications et a déclaré l'offre de la requérante anormalement basse sur la base de la seule différence constatée entre celle-ci et l'offre du soumissionnaire IMPRIMERIE LE BON CONSIEL déclarée deuxième moins disante à l'issue du classement ;

Considérant qu'en se fondant seulement sur la différence dégagée entre le prix moyen de l'ensemble des offres et celui de la requérante pour conclure au caractère anormalement bas de son offre, sans établir en quoi cette offre est susceptible de compromettre la bonne exécution du marché, l'autorité contractante a manqué de donner une base convaincante à sa décision ;

Qu'ainsi, il convient de dire que l'autorité contractante n'a pas fait une appréciation régulière du caractère anormalement de l'offre financière de la requérante ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que l'autorité contractante n'a pas fait une exacte application des dispositions en vigueur et de déclarer fondé le recours de l'entreprise IPH IMPRIMERIE.

 6

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de l'entreprise IPH IMPRIMERIE fondé ;
- 2) Constate la violation de la procédure d'appréciation du caractère anormalement bas de l'offre de la requérante ;
- 3) Ordonne en conséquence l'annulation de l'attribution provisoire des résultats et la reprise de l'évaluation des offres ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise IPH IMPRIMERIE, à la Commune d'Atakpamé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**